

MÉTHODE DU CAS PRATIQUE

La difficulté du cas pratique est d'aborder le raisonnement juridique, le syllogisme, en cours de développement, et de se poser une double question : quels sont les principes juridiques applicables aux faits, et quelles sont les conséquences qu'il faut en tirer ? On le conçoit aussitôt, cette double question ne peut trouver de réponse que si on détermine avec précision la qualification des faits énoncés, qui constitue la clef de voûte du raisonnement juridique. Pour bien résoudre un cas pratique, il faut donc bien raisonner juridiquement.

L'autre difficulté réside dans l'absence totale d'indications juridiques. Il faudra donc organiser sa réponse, structurer un raisonnement, reconstituer le syllogisme juridique à partir de rien.

Afin de permettre une bonne résolution du cas pratique et une mise en forme simple et claire, nous commencerons par donner quelques règles utiles pour résoudre le cas (I) puis quelques principes simples pour présenter la solution dégagée (II).

I. Résolution du cas :

A. Qualification juridique des faits :

1. Sort des faits déjà qualifiés :

Il arrive parfois que les faits comportent déjà certaines indications, par exemple que l'on a affaire à un mineur, à un majeur, au fils, au père, à un meuble ou à une chose abandonnée. Il faut alors se méfier des solutions apparentes.

a. Vérifier si la qualification est adéquate :

Il ne faut pas se laisser aller à la facilité et vérifier que l'emploi de termes juridiques n'est pas abusif. Il arrive parfois que le rédacteur du cas tende un piège en accordant à un fait une mauvaise qualification juridique. Il arrive également que le langage courant se soit emparé d'un terme juridique et lui ait donné un sens particulier. Prenons quelques exemples. On parle souvent de meubles pour désigner le mobilier domestique. Or, pour le droit, le meuble est le bien qui n'est pas immeuble. Certains objets peuvent donc être appelés "meubles" par le langage courant mais être juridiquement des "immeubles". C'est le cas du mobilier nécessaire à l'exploitation d'un fonds (article 524 C.c.). Une même observation peut être faite à propos des incapables. Traiter quelqu'un d'incapable dans le langage courant renvoie à un jugement péjoratif qui n'implique pas que la personne soit juridiquement incapable, soit parce qu'elle serait mineure, soit parce qu'elle serait un majeur protégé.

Il faut donc se montrer vigilant et vérifier ces qualifications trop évidentes.

b. Vérifier si les situations juridiques ont toutes été qualifiées :

Les qualifications opérées dans le cas peuvent n'être que partielles. Il faut en effet distinguer la qualification juridique des choses et des personnes de la qualification juridique des situations. Le cas peut indiquer que l'on a affaire à un véhicule terrestre à moteur, ou à un objet mobilier, mais sans dire si on est confronté à un accident de la circulation ou une à mise à perpétuelle demeure. De manière générale, la rédaction des cas pratiques ne peut donner d'indications fiables sur les éléments psychologiques propres à de nombreux principes juridiques. Il faut donc chercher non seulement à rattacher les choses ou les personnes à des catégories juridiques, mais encore examiner les faits de manière plus générale pour qualifier les situations.

2. Sort des faits non encore qualifiés :

La plupart du temps, les faits décrits le sont avec des mots de la langue courante. Une double difficulté va alors se présenter : comment trouver la ou les bonnes qualifications, et comment éliminer les mauvaises ?

a. La méthode de qualification des "semblables et des opposés" :

Pour trouver la qualification juridique adéquate, la méthode la plus sûre est la recherche de synonymes ou de contraires. Cette recherche est destinée à définir les contours du terme étudié.

Prenons l'exemple du cas parlant d'un "jeune garçon". Le terme "jeune" ne fait pas partie du vocabulaire juridique, pas plus que les termes "adolescent", "adulte" ou "vieillard". Par contre, les termes "*infans*" (terme juridique désignant l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans), "mineur" ou "majeur" renvoient à une réalité juridique connue et identifiée.

Prenons maintenant l'exemple d'une automobile que le cas pratique identifie comme une "205 GTI". Il ne s'agit pas d'un concept juridique, pas plus que le terme voiture. La bonne qualification est celle de meuble, ou de véhicule terrestre à moteur.

Prenons enfin l'hypothèse du cas parlant d'une personne qu'on a toujours "vu avec" un objet. La qualification juridique devra être celle de "possesseur", de "détenteur précaire", ou de "propriétaire".

b. L'élimination consciente des faits superflus :

Il faut partir du principe que tous les faits présents dans le cas peuvent avoir leur utilité. Il ne faut *a priori* en éliminer aucun. Il est donc conseillé de commencer par effectuer une première sélection entre les faits susceptibles de qualification juridique et les autres, afin de mettre ces derniers de côté. Par exemple, le nom ou la profession des personnages peuvent sembler secondaire, ainsi que leur lieu d'habitation. Il faut cependant mettre ces éléments de côté, car ils pourront être invoqués devant le juge pour influencer sa décision en présence d'un doute sur "La" solution du cas.

Une règle doit impérativement être respectée : il faut toujours savoir pourquoi l'on ne retient pas un fait ou une situation. Il est en effet aussi important de savoir pourquoi on exclut

un élément que de déterminer pourquoi on le conserve. C'est en respectant cette règle que l'on diminue le risque de passer à côté d'un élément important.

B. Recherche des règles juridiques applicables :

1. La recherche des qualifications raisonnablement envisageables :

Le travail de qualification juridique des faits amène à désigner un ou plusieurs mécanismes juridiques applicables. Une règle doit être ici impérativement respectée : il ne faut rien inventer et travailler à partir des éléments présents de manière indiscutable dans le cas. Nous retrouverons cette règle à propos de la vérification des conditions requises pour appliquer un principe : il ne faut jamais bâtir un raisonnement sur une supposition. Si le cas ne contient aucun élément permettant de qualifier une situation juridique, il ne faut pas le présupposer par facilité ou excès de zèle. La résolution du cas doit embrasser tous les éléments, mais rien que les éléments.

2. La sélection des qualifications juridiques possibles :

Il ne faut retenir que les fondements qui apparaissent possibles, en écartant ceux qui méritent manifestement de l'être. Le choix peut parfois poser d'épineuses difficultés. Certaines qualifications peuvent en effet apparaître capitales pour certains principes juridiques et marginales pour d'autres. Il faut savoir alors écarter d'emblée certaines qualifications secondaires. Là encore une règle s'impose : l'élimination d'une qualification présente de manière explicite dans les faits doit être signalée et expliquée. Il ne faut pas craindre en effet de se justifier aux yeux du correcteur qui préférera des justifications excessives à un geste inexplicé, qu'il sera tenté de rattacher à la chance plus qu'au savoir.

C. Recherche de la présence dans le cas des conditions d'application des règles identifiées :

1. La recherche des éléments :

Lorsque l'on a identifié un ou plusieurs fondements possibles, c'est-à-dire lorsque l'on est remonté de la prémisse mineure (qualification) à la prémisse majeure (énoncé de la règle), il faut mener le raisonnement depuis son départ jusqu'à son terme. Il faut alors poser de manière abstraite les conditions d'application de la règle, en se désintéressant (momentanément) des faits, puis rassembler l'ensemble des conditions posées par la loi, en y ajoutant les précisions ou les modifications proposées par la doctrine ou introduites par la jurisprudence.

2. Le doute sur les éléments de qualification :

Une fois ce travail théorique effectué, il faut retourner dans la prémisse mineure afin d'effectuer le travail complet de qualification juridique. La première chose à faire est bien entendu de vérifier si les premières analyses faites sur le cas (celles qui ont permis de déterminer les fondements possibles) s'avèrent exactes, maintenant que l'on connaît de

manière plus précise les conditions exigées. Il faut ensuite rechercher dans le cas les éléments de qualification manquants et nécessaires pour appliquer le principe. Deux situations peuvent alors de présenter.

a. Les faits sont formels :

Les faits présents dans le cas peuvent apporter une réponse formelle aux questions que l'on se pose. Le cas peut en effet indiquer la présence de l'élément, soit en le qualifiant directement, soit en décrivant une chose ou une situation qualifiable juridiquement sans contestation sérieuse possible. Le cas peut également écarter expressément une hypothèse ou une qualification. Citons l'exemple d'un exposé des faits qui indiquerait qu'une personne n'a pas commis d'imprudence, n'a pas bu, n'était pas folle, n'était pas à tel endroit au moment des faits, ou n'était pas mariée, etc... La méthode des contraires présente ici un grand intérêt car les faits peuvent être formulés de manière négative, ou exprimer de manière positive une qualification dont on recherche l'expression négative. Un texte peut par exemple exiger le silence, alors que l'on sait qu'une personne a parlé (secret professionnel), ou exiger que des personnes ne soient pas liées par contrat, alors que les faits signalent l'existence d'un mandat, etc...

Dans cette hypothèse, il sera inutile de s'appesantir sur la démonstration. Une référence rapide aux faits suffira.

b. Un doute existe :

Un doute peut apparaître à deux niveaux.

On peut tout d'abord douter de l'existence d'un fait ou d'une situation, parce que le cas est mal rédigé ou peu explicite. Dans cette hypothèse, il faut se fier au bon sens. Si la résolution du cas dépend de cette qualification et que le reste de la démonstration s'effondre, il faut opter pour la solution qui permet la poursuite du travail. Imaginons un cas assez long qui narrerait les déboires d'un enfant passant différents contrats sans le consentement de ses parents. L'intérêt du cas est de déterminer quelle est la marge de capacité contractuelle d'un incapable mineur. Si le cas n'indique jamais formellement qu'il s'agit d'un mineur et qu'on ne sait pas son âge, il serait "suicidaire" de ne pas le traiter sous prétexte que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit d'un mineur. Par contre si le doute porte sur un élément marginal, qui ne vient qu'ajouter une solution possible à d'autres développements, il est plus sage d'écarter la qualification en indiquant qu'il manque des faits pour conclure.

Le doute peut ensuite survenir au stade de l'interprétation à donner aux faits. Les faits sont ici établis, mais leur qualification est douteuse. Il faut tout d'abord que le doute soit légitime et qu'il ne résulte pas de la méconnaissance d'éléments de droits (texte ou décision jurisprudentielle), ou d'autres éléments de fait qui auraient été négligés. S'il s'agit d'une qualification principale et que le choix sur la qualification entraîne des solutions divergentes, la prudence veut que plusieurs réponses soient envisagées. Il faudra donc étudier toutes les solutions qui sont permises par le doute, en tout cas celles qui sont les plus probables.

D. Application du régime juridique correspondant aux règles identifiées :

1. Recherche du régime standard :

Lorsque l'on a identifié le texte applicable et qualifié les faits, il faut appliquer le principe, c'est-à-dire le régime juridique, aux faits.

Comme pour l'examen de la prémisse majeure, il convient de procéder en deux temps. Il faut tout d'abord examiner de manière abstraite les conséquences prévues par les textes, que ces conséquences soient explicitement prévues ou qu'elles résultent de décisions jurisprudentielles ou de propositions doctrinales.

Il convient ensuite de soumettre les faits à cette étude afin de déterminer avec le plus de précision possible les conséquences qui vont s'y attacher.

2. Recherche des régimes spécifiques :

Parfois les textes organisent des soupapes de sûreté, destinées à atténuer les effets excessifs de certaines règles juridiques. Il s'agit généralement de principes renvoyant à des notions floues, comme l'équité, l'usage (présents dans l'article 1135 du Code civil), l'intérêt de l'enfant, de l'entreprise ou du salarié. Ces notions cadre permettent dans certaines hypothèses au juge de modérer l'application d'une règle juridique. Ce sont par exemple les circonstances dans lesquelles le juge modérera ou augmentera le montant d'une clause pénale (art. 1152 C.c.) ou des indemnités mises à la charge du gérant de l'affaire (article 1374, al. 2 C.c.). Parfois ces modérations sont le fait de la jurisprudence qui décide d'atténuer de manière prétorienne la rigueur de certaines règles.

Il est donc important de rechercher dans le cas tous les éléments "métajuridiques" qui pourront atténuer ou aggraver le régime, afin d'en tenir compte dans la conclusion du cas.

II. Présentation du cas :

Une fois les principales solutions dégagées, il convient de mettre en forme la réponse, qui doit satisfaire à quelques exigences de présentation de bon sens (A) et respecter quelques précautions (B).

A. Règles de forme :

1. Règles communes :

a. L'introduction :

L'introduction du cas pratique n'a d'autre fonction que de présenter les faits et annoncer le plan de travail.

Il faudra donc reprendre l'ensemble des faits utiles à la résolution du cas, en écartant les détails folkloriques ou superflus. Le nom des personnes ne présente généralement aucun intérêt, sauf lorsqu'il y a beaucoup d'intervenants. Pour être sûr de n'oublier aucun fait important, l'introduction devra être rédigée après le travail au brouillon de résolution du cas, seul capable d'identifier les faits importants.

Quelles que soient les questions qui sont posées à la fin du cas (une question globale ou plusieurs questions précises), il faut les reprendre fidèlement.

Il faut enfin annoncer les distinctions opérées pour traiter le cas, en se contentant d'expliquer les éventuels regroupements, sans entrer dans le détail des parties.

b. La conclusion :

La conclusion du cas pratique sert uniquement à donner la ou les solutions au cas. Elle ne doit donc pas apparaître formellement comme telle, ni contenir aucune remarque étrangère aux faits. Tout au plus peut-on admettre une réflexion faisant le lien entre les difficultés rencontrées dans le cas et d'autres hypothèses semblables ou voisines, rencontrées dans la pratique ou la jurisprudence.

2. Règles particulières :

a. Hypothèses où le cas pose une seule question générale :

Dans cette hypothèse, on se trouve confronté à un ensemble de faits sans que la rédaction du cas ne donne d'indications sur la marche à suivre pour répondre aux attentes du correcteur. La question posée est généralement des plus vagues : "Quels sont les droits de Monsieur X ?", "Que peut faire Madame Y. pour défendre au mieux ses intérêts ?", etc... Il convient donc de déterminer les enjeux du cas avant d'organiser la réponse.

1) La formulation d'une problématique de résolution :

Il faut donc donner un corps à l'interrogation vague contenue dans le cas. Il n'y a pas de règle générale en la matière car chaque secteur du droit secrète ses propres problématiques. On peut rapidement distinguer quelques règles communes. Il s'agira généralement de déterminer si les conditions requises pour profiter d'un droit sont remplies (état des personnes, formation d'un contrat, naissance d'une créance de responsabilité) et les effets qui s'y attachent (effets du mariage, du divorce, de la filiation, du contrat, réparation des dommages).

2) L'organisation de la réponse :

Contrairement aux autres exercices juridiques (commentaire de texte ou d'arrêt, dissertation ou note de synthèse), le cas pratique ne répond à aucune forme particulière. Il est cependant très fortement conseillé de structurer la réponse autour de quelques grandes distinctions qui guideront le correcteur dans sa lecture.

Les distinctions les meilleures sont celles qui respectent le plus la structure interne du cas pratique. Si le cas distingue plusieurs phases chronologiques, il sera conseillé d'exposer les solutions en respectant autant que possible cet ordre. Si le cas examine successivement la situation de plusieurs personnes, il sera conseillé d'en faire autant. Si les faits distinguent plusieurs types de problèmes de nature différente (problème de personnes ou de biens, de contrat ou de responsabilité, de filiation ou de mariage, etc.), il faudra alors séparer le traitement des hypothèses hétérogènes.

Il sera alors possible dans un deuxième temps de tenter quelques regroupements autour des critères qui se seront dégagés, lorsque le nombre des points à traiter le mérite (généralement plus de trois). De tels regroupements présentent une grande utilité car ils dispensent de développer plusieurs fois les mêmes démonstrations et d'opérer des renvois qui alourdissent l'exposé.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible de déterminer la structure interne du cas, ou lorsqu'il n'y a qu'un seul problème à régler, il faut alors se résoudre à plaquer des distinctions préfabriquées, comme "conditions-effets", "principe-modalités", "principe-tempéraments", etc. La meilleure solution est alors de chercher à appliquer une distinction propre à la règle de droit en cause. Il faut cependant prendre garde à ne pas transformer la résolution du cas pratique en dissertation.

b. Hypothèse où le cas pose plusieurs questions précises :

L'exposé peut ne pas se contenter de faire état de faits et dresser une série de questions précises qui peuvent concerner la résolution du cas sur le fond, mais également des questions plus pratiques, comme la juridiction à saisir, les délais à respecter, l'obligation du ministère d'avocat, les chances de réussites, etc... La règle à suivre est alors simple : il faut répondre fidèlement aux questions, peu importe leur nombre, et même si des regroupements seraient dans l'absolu envisageables. Il est fréquent en effet que le correcteur dispose d'un barème de points par réponse et il ne faut pas lui donner l'impression que certains points n'ont pas été traités.

B. Règles de fond :

Il faut enfin se pencher sur le plus important, c'est-à-dire les éléments de réponse qu'il faut faire apparaître dans les rubriques que nous venons de déterminer.

1. Choix des éléments à développer :

Les éléments à développer sont bien évidemment l'ensemble des démonstrations amenant à la résolution du cas. C'est sur ces points qu'il faudra porter la plus grande attention. Il ne faut cependant pas transformer le cas en exposé savant sur les questions traitées. Il ne faut développer que les éléments utiles pour la solution. Il faut bien évidemment rappeler les principales conditions et les principaux effets de la règle juridique, dans la mesure où un texte les décrit. Pour ce qui est des détails et des précisions, il ne faut exposer que les points qui permettent d'éclairer la solution, en laissant de côté les signes d'érudition inutiles.

Nous avons indiqué qu'il ne fallait pas mentionner l'existence des solutions totalement évidentes : un arbre n'est pas un véhicule terrestre à moteur, un mineur n'est pas un majeur, etc...

Il ne faut développer que les solutions qui pouvaient paraître possibles après une analyse sommaire mais qui ont dû être écartées après réflexion. Là encore le bon sens commande d'axer la démonstration sur les éléments qui font défaut, en expliquant au moyen des faits

disponibles pourquoi ils ont été écartés. L'importance de ces développements doit être proportionnelle à la difficulté éprouvée pour écarter le fondement. Ce qui est facilement démontrable s'explique en quelques phrases, les démonstrations plus subtiles pouvant donner lieu à des développements plus substantiels.

2. Présentation des éléments à développer :

a. Justification du choix de la règle :

Afin d'introduire une démonstration, il convient de justifier sommairement le choix même du syllogisme. Sans anticiper sur la recherche des éléments constitutifs, il faut faire état des indices apparents qui commandent la référence au fondement étudié.

b. Étude de la règle :

Il convient ensuite de décrire les règles étudiées, de manière abstraite, en ne présentant que les éléments utiles au raisonnement.

c. Application de la règle :

Il convient enfin d'appliquer la règle aux faits décrits dans le cas, en empruntant le vocabulaire et les conditions posées par le texte, avant de déterminer le régime applicable. Il faudra rechercher les conséquences immédiates de l'application de la règle, mais également se pencher sur les conséquences indirectes (économiques, morales, politiques, pratiques, pour les parents, les proches, la société, etc...).

3. Formulation de la réponse finale :

Lorsque l'on a étudié le ou les fondements possibles, et retenu le ou les fondements adéquats, il convient de formuler une réponse au cas ou aux questions posées.

a. Conseils généraux de prudence :

Le droit, en tant que science humaine, n'est pas une science exacte. Elle l'est d'autant moins lorsqu'elle est exercée par des "apprentis" juristes qui s'entraînent à partir de données très relatives. Autant dire que la plus grande prudence s'impose dans la résolution d'un cas pratique. Il faut donc prohiber les réponses péremptoires qui donneraient l'impression que celui qui répond détient la science infuse. Il ne faut pas non plus sombrer dans le doute systématique qui conduit à remettre tout en question, y compris les solutions les plus évidentes. Il faut donc faire la part des choses entre le nécessaire degré de fermeté et la prudence qui s'impose dans tout exercice. Les solutions qui ne posent pas de difficultés particulières doivent donc être exposées de manière claire et directe. Lorsqu'une difficulté d'appréciation apparaît, il faut la signaler, proposer des éléments de réponse, et choisir la solution qui paraît raisonnable, tout en rappelant qu'un autre (le juge), pourrait bien avoir un avis différent.

b. Que faire en cas de solutions multiples ?

Lorsque plusieurs solutions sont possibles, il est conseillé de les ranger par ordre décroissant d'intérêt. C'est à ce moment là du cas qu'il faut faire référence à des considérations métajuridiques, comme la solvabilité des personnes (on préférera toujours actionner une personne morale qu'une personne physique, une personne assurée ou exerçant une activité lucrative) ou l'intérêt particulier qu'on peut y porter (âge, situation familiale, économique, professionnelle). Il ne faut jamais oublier en effet que le droit n'est pas un jeu de construction, mais une science humaine.